



ARRÊTÉ AB_834_2025

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public - Chemin de la Pratz à Thuet - Essais radio - Somfy Group / prolongation AB-621-2025

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté initial AB_621_2025 qu'il convient de prolonger ;

VU la demande formulée par la société Somfy Group en date du 25 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, d'autoriser la société Somfy Group à occuper le domaine public chemin de la Pratz afin de stationner un fourgon pour effectuer des essais radio ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_621_2025 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 31 octobre 2025, à savoir :

ARTICLE 1: La société Somfy Group sera autorisée à occuper le domaine public chemin de la Pratz à Thuet afin de stationner un fourgon pour effectuer des essais radio.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains avec repli si nécessaire.

ARTICLE 3: Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Somfy Group ;